

Le 21 mai 2026

CIRCULAIRE BUDGETAIRE N° 2026/03

**ELABORATION DES BUDGETS 2027 INITIAUX DE LA REGION
WALLONNE**

CIRCULAIRE BUDGETAIRE N° 2026/03

ELABORATION DES BUDGETS 2027 INITIAUX DE LA REGION WALLONNE

1. Introduction

La présente circulaire, approuvée par le Gouvernement wallon le 21 mai 2026, contient les instructions en vue de l'élaboration des budgets initiaux pour l'année budgétaire 2027.

Si elle est établie selon les modèles antérieurs, s'inscrivant dans le contexte légal et réglementaire de la comptabilité publique, les derniers travaux budgétaires menés ont mis en exergue l'utilité que soient affinés les documents produits à l'appui des propositions.

En effet, il a pu être constaté que des efforts pouvaient être réalisés par la plupart des intervenants dans le processus d'élaboration des décrets budgétaires pour améliorer la qualité des travaux et des documents produits ; de même, en termes de délais, que chacun devait veiller à ce qu'ils soient respectés pour ses compétences.

2. Rappel

L'élaboration des budgets 2027 s'inscrit dans le cadre du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (décret « WBFIn » tel que modifié par le décret du 23 décembre 2013¹, du 17 décembre 2015², du 16 février 2017³, du 25 avril 2024⁴).

L'article 10 du décret « WBFIn » précise que « *le Gouvernement dépose, au plus tard à la mi-novembre de l'année précédente, les projets de décret du budget de l'année budgétaire accompagnés des documents visés à l'article 9, devant le Parlement qui les adopte au plus tard le 31 décembre suivant. Le décret contenant les recettes du budget doit être publié au Moniteur belge du 31 décembre au plus tard* ».

Par ailleurs, il est rappelé que la déclaration de politique régionale 2024-2029 souligne que « *La nouvelle majorité gouvernementale de la Région wallonne s'engage à mener une politique budgétaire rigoureuse et proactive. Notre objectif est de créer un environnement économique dynamique et durable (en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique), de favoriser l'innovation et l'emploi, tout en assurant une gestion financière responsable.*

¹ Décret du 23 décembre 2013 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon (M.B. du 31 décembre 2013)

² Décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable (M.B. du 29 décembre 2015)

³ Décret du 16 février 2017 modifiant l'article 87, §3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (M.B. du 29 mars 2017)

⁴ Décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (M.B. du 13 septembre 2024)

Le Gouvernement s'engage à respecter les objectifs budgétaires qui lui incomberont, dans le cadre des accords intra-belges et dans le respect des nouvelles règles budgétaires européennes. En outre, il devra permettre d'assurer la soutenabilité de l'entité, en prenant en compte aussi bien son niveau de dette que ses besoins de liquidité.

[...]

Les efforts seront principalement soutenus par des mesures de réduction des dépenses publiques.

[...]

Dans le cadre de la modernisation du processus budgétaire, le Gouvernement veillera à une digitalisation accrue des processus, des ajustements plus rapides et s'appuyant davantage sur les expertises existantes (Inspection des Finances, Wallonie Finances Expertises,...). L'objectif sous-jacent à ces mesures sera également de rendre la lisibilité du budget plus grande et plus transparente pour le grand public, en vue de faire comprendre les enjeux sociétaux auquel le Gouvernement doit faire face dans le cadre de l'élaboration de ses budgets successifs. Par ailleurs, le Gouvernement entend mener dans un cadre budgétaire responsable des politiques nouvelles et favoriser les investissements productifs [...] Aucun nouvel impôt ne sera instauré, sauf en remplacement d'impôts existants.».

3. Directives générales

3.1. Paramètres macroéconomiques

Les montants des paramètres macroéconomiques de l'élaboration du budget 2027 seront calculés par les administrations dans les propositions de budget communiquées à leur Ministre fonctionnel selon les derniers paramètres macroéconomiques publiés par le Bureau Fédéral du Plan au moment de l'envoi de celles-ci. Ces paramètres macroéconomiques sont consultables sur le site <https://www.plan.be/fr>.

Les taux des paramètres macroéconomiques pour les années en cours ou à venir seront arrondis à 1 décimale, les taux des paramètres macroéconomiques pour les années clôturées seront arrondis à 2 décimales.

En fonction de l'évolution des paramètres économiques en vue du conclave, les administrations fonctionnelles pourront être sollicitées par leurs cabinets afin d'adapter le calcul des prévisions budgétaires en fonction des paramètres qui seront finalement retenus dans le cadre du budget initial 2027.

Les administrations concernées devront alors communiquer leur fichier de calcul avec l'actualisation des prévisions à leurs cabinets respectifs ainsi qu'au cabinet du Ministre du Budget.

Le cabinet du Budget les validera ou les adaptera en concertation avec le cabinet concerné si de nouveaux paramètres macroéconomiques venaient à être publiés par le Bureau Fédéral du Plan à l'entame du conclave.

3.2. Principes de base (en recettes et en dépenses)

3.2.1. En recettes

Toute estimation de recettes supplémentaires ou de diminution de recettes par rapport aux prévisions de l'initial 2026 fera l'objet d'une fiche (cfr modèle en annexe 22 de la présente circulaire) par domaine fonctionnel indiquant avec précision les mesures envisagées, ainsi que les éléments de calcul motivant l'estimation proposée.

Les estimations de recettes doivent être fondées sur des hypothèses réalistes eu égard au changement de critère : de la perception vers la constatation des droits.

3.2.2. En dépenses

Aucun crédit supplémentaire ne sera pris en compte en dépenses par rapport à la trajectoire Opéra⁵ sauf proposition de compensation intégrale (dans le respect des catégories de dépenses) ou décisions préalables du Gouvernement⁶. Ce principe sera de stricte application.

Toutes les propositions doivent être faites dans un souci d'efficacité, d'efficience et d'économies.

Les propositions de compensation doivent respecter les mêmes règles que celles prévues pour les répartitions de crédit par l'AGW du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes 31 § 2⁷.

Les montants sollicités pour chaque domaine fonctionnel doivent être dûment motivés et accompagnés de pièces justificatives. La motivation ne peut se limiter à la seule variation du crédit par rapport à l'initial 2026 mais doit porter sur l'ensemble de la demande (optique budget base zéro). Il sera fait usage du modèle de fiche standardisée (tant en recette qu'en dépense) mis à disposition par les cabinets ministériels (annexe 22 et 23).

Pour toute création d'adresse budgétaire (à limiter au strict nécessaire), il convient d'attribuer un code SEC et une catégorie adéquate. Une attention particulière doit être portée sur les libellés des AB (actuels ou à créer). En cas de doutes concernant le code SEC et/ou le libellé d'une AB, un contact doit être pris avec les expertes SEC de la Direction du Budget.

⁵ Les moyens 2027 prévus dans Opéra en crédits de liquidation seront repris dans les fiches standardisées mises à disposition par WFE le 15 juin.

⁶ Est entendu comme décision préalable du Gouvernement, toutes problématiques de plus de 500 milliers EUR et ayant fait l'objet d'une fiche présentée au GW et/ou un groupe de travail technique

⁷ « Ne sont pas autorisées les nouvelles répartitions des crédits de liquidation limitatifs des programmes opérationnels des dépenses appartenant:

1° au groupe principal 9 et au groupe 21 de la classification économique vers les dépenses autrement classifiées;
2° au groupe principal 8 de la classification économique vers les dépenses autrement classifiées.»

Un tableau reprenant la synthèse des annexes à transmettre dans le cadre des propositions budgétaires est présenté en annexe 11. Ce tableau doit être complété par le Cabinet ministériel et joint à l'envoi des propositions budgétaires. Il doit permettre aux services du Budget du SPW Finances d'avoir une vision claire quant au statut des annexes relatives aux propositions budgétaires à transmettre au SPW Finances. Sous réserve d'une correcte complétude de ce tableau de synthèse, les annexes pour lesquelles les Cabinets ministériels sont non concernés ou n'ont rien à signaler ne doivent pas être transmises au SPW Finances.

Par souci d'économie de papier, les propositions seront transmises **uniquement par mail**. Pour les propositions budgétaires à transmettre à la Direction du budget du SPW Finances, elles seront transmises à l'adresse générique direction.budget.finances@spw.wallonie.be.

3.2.3. Gouvernance budgétaire

Dans le cadre de la Gouvernance comptable et budgétaire, à sa demande, les SPW transmettent à la Cour des comptes, chacun pour ce qui les concerne, copie des propositions budgétaires établies à l'attention de leur(s) Ministre(s) de tutelle. Le Cabinet du Ministre du Budget, les Cabinets fonctionnels et le Département du Budget et de la Trésorerie du SPW Finances sont informés de cette transmission.

3.3 Réduction du nombre de domaines fonctionnels

Lors des travaux budgétaires, les Administrations et les Cabinets ministériels sont invités à tenir compte des 4 propositions reprises ci-après en vue de réduire le nombre de Domaines Fonctionnels (DF).

Réduire le nombre d'adresses budgétaires est nécessaire pour une bonne gestion budgétaire et comptable et permet de **diminuer le nombre d'AR-AT**.

3.3.1 Possibilité de regroupement d'adresses budgétaires ciblées

Chaque adresse budgétaire est caractérisée par les éléments suivants :

- Le Ministre dont relève l'adresse budgétaire
- La catégorie de dépenses
- Le code SEC
- Le code fonctionnel

Il est constaté qu'au sein d'un même programme plusieurs adresses budgétaires possèdent les mêmes caractéristiques budgétaires et pourraient de ce fait potentiellement être regroupées. Les résultats d'une 1^{ère} analyse purement **technique** réalisée au sein de la Direction du budget du SPW Finances sont disponibles au sein de l'annexe 14 de la présente circulaire).

Ce tableau, réalisé sur base du budget initial 2026, identifie au sein d'un même programme toutes les adresses qui ont les mêmes *Ministres ordonnateurs, catégories, codes SEC et codes fonctionnels*. Ceux-ci sont rassemblés par groupes et dans une couleur distincte. Une analyse métier devra donc être menée sur cette

base afin de vérifier la possibilité de regrouper ces adresses budgétaires (en tout ou en partie)⁸.

Dans le tableau des dépenses (annexe 5), les adresses budgétaires fusionnées seront rassemblées dans l'adresse budgétaire principale dont le libellé de destination sera adapté de façon adéquate en ajoutant en début de libellé (Modifié). Pour ce qui concerne les adresses budgétaires à supprimer, la mention (A supprimer) sera ajoutée en début de libellé et la mention « Regroupement vers l'adresse budgétaire de DF XXX.XXX CFYY » en fin de libellé. Par ailleurs, un fichier reprenant les transcodifications à réaliser sera joint aux propositions budgétaires.

3.3.2. Adresses budgétaires à zéro sans encours

Suite à une recommandation du Comité de Monitoring budgétaire, les Administrations et les Cabinets ministériels sont invités à examiner dans le cadre des travaux budgétaires relatifs à l'élaboration des budgets 2027 initiaux les adresses budgétaires non alimentées et sans encours relevant de leurs compétences. En l'absence d'une justification particulière de leur maintien dans les tableaux joints aux projets de décrets budgétaires 2027, les services du budget du SPW Finances procéderont à leur suppression.

Cette analyse sera envoyée aux conseillers budgétaires des différents cabinets pour le 3 août 2026.

3.3.3. Optimisation des programmes

Certains programmes, sans porter préjudice à la spécialité budgétaire, pourraient probablement être regroupés.

Par exemple, plusieurs programmes dédiés à la même politique pourraient peut-être faire l'objet d'un regroupement.

L'analyse explicitée à la section 3.3.1. ci-avant peut représenter une aide également pour effectuer cette analyse.

3.3.4. Centralisation des DF relevant des programmes fonctionnels et centralisation de certains frais

Les crédits de fonctionnement de chaque SPW sont à regrouper sur les adresses budgétaires du programme fonctionnel du SPW si possible et / ou nécessaire. Ces regroupements des crédits fonctionnels, principalement des comptes budgétaires reprenant des codes SEC 12 et 74, permettront ainsi d'optimiser leur gestion.

L'article 8 du décret WBFIN prévoit que « (...) chaque division organique comprend un programme fonctionnel (...). Les crédits à inscrire (...) sont régis par les règles suivantes :

1° les crédits du programme fonctionnel sont destinés à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique (...). »

⁸ A titre d'information, lors de la création d'un pré-engagement de fonds, chaque visa doit être imputé sur un compte GL adéquat et le compte budgétaire doit être exact. N comptes GL peuvent correspondre à un compte budgétaire.

Lorsqu'un relevé des programmes fonctionnels est effectué dans le budget initial 2026 des dépenses, nous constatons que les crédits suivants sont inscrits :

Pgm fonctionnel	ENG	LIQ
10.001	6.457	6.265
12.001	80	80
14.001	13.090	13.630
15.001	3.734	3.943
16.001	1.007	1.288
17.001	1.243	1.452
18.001	6.937	5.352
19.001	45.909	52.402
Total	78.457	84.412

Il apparaît des informations contenues dans le tableau ci-dessus que l'application de la disposition WBFIN précitée relative au programme fonctionnel n'est semblable t'il pas intégralement appliquée et qu'il convient d'y remédier.

Il est également préconisé une gestion centralisée de certains frais en intra-SPW au minimum. Les frais suivants sont notamment concernés :

- Frais de réunions, colloques, séminaires, ... (code SEC 12.11)
- Frais d'avocats (code SEC 12.11)
- Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard lors de l'achat de biens et services) (code SEC 21.40)
- Autres intérêts (intérêts judiciaires, ...) (code SEC 21.60)
- Impôts payés au secteur des administrations publiques (code SEC 12.50)
- ...

Indépendamment de l'effort de réduction du nombre d'adresses budgétaires, un regroupement sur un minimum d'adresses par SPW de dépenses particulières telles que les dépenses de téléphonie, d'assurance, d'eau, d'électricité, ... est fortement souhaité par les services comptables afin d'en faciliter les traitements. Ces adresses budgétaires peuvent le cas échéant être regroupées sur le programme fonctionnel de chaque SPW.

3.3.5. Limitation du nombre d'adresses budgétaires

Enfin, avant de demander toute création d'adresses budgétaires, il est demandé aux Administrations et aux Cabinets de vérifier si une adresse budgétaire existante ne pourrait permettre d'y inscrire les crédits supplémentaires souhaités en tenant compte des contraintes techniques spécifiées à la section 3.3.

Toute question relative à la réduction des adresses budgétaires est à adresser à l'adresse générique direction.budget.finances@spw.wallonie.be.

3.4 Crédits recherches

L'Europe prévoit l'obligation de transmission, par les différents états, des données sur les crédits budgétaires publics de Recherche & Développement (CBPRD – en

anglais GBARD)⁹. Au niveau Belge, les données des différentes entités du pays sont dès lors centralisées au niveau fédéral par BELSPO¹⁰ avant que ces derniers n'envoient les données finalisées à EUROSTAT¹¹.

Les résultats de ce reporting font l'objet de diverses publications relatives aux performances des pays en matière de recherche-développement (R-D) et innovation :

- Au niveau de l'OCDE, par ex. : https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=GBARD_NABS2007
- Au niveau européen, par ex. : http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=gba_nabste&lang=en
- Au niveau fédéral belge, par BELSPO, par ex. : https://meri.belspo.be/site/gbard_en.stm
- Au niveau wallon, par ex. par le CESE Wallonie – Conseil économique social et environnemental : <https://www.cesewallonie.be/actualites/rapport-devaluation-de-la-politique-scientifique-de-la-wallonie-et-de-la-federation>

Que faut-il entendre par Recherche & Développement ?

Les définitions applicables en matière de Recherche & Développement (R&D) se réfèrent au Manuel de Frascati (OCDE, 2015)¹² et plus spécifiquement la section « Crédits budgétaires publics de R-D » :

Le Manuel de Frascati définit la Recherche et développement de la façon suivante :

« La recherche et le développement expérimental (R&D) englobent les activités créatives et systématiques entreprises en vue d'accroître la somme des connaissances – y compris la connaissance de l'humanité, de la culture et de la société – et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles (Manuel de Frascati, paragraphe 2.5, p.47). »

Comment déterminer s'il s'agit ou non de R&D ?

Les activités de recherche-développement ont toujours pour objectif d'obtenir des résultats nouveaux et de surmonter les incertitudes scientifiques et techniques.

Pour être considérée comme étant de la R&D, une activité doit remplir quatre critères :

- **Nouveauté** : par rapport aux connaissances existantes dans le secteur
- **Créativité** : pas de caractère routinier
- **Incertitude** : la R&D commence quand la solution à un problème n'est pas évidente et le résultat incertain
- **Planification** : un calendrier, un budget et un personnel sont prévus.

⁹ La référence légale européenne : **Règlement (UE) 2019/2152** - accessible via <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32019R2152>

¹⁰ Belspo – Belgian Fédéral Science Policy Office - SPP Politique scientifique fédérale

¹¹ Eurostat est l'office statistique de l'Union européenne, chargé de publier des statistiques et des indicateurs à l'échelle européenne qui permettent des comparaisons entre les pays et les régions.

¹² Manuel de Frascati – accessible via <https://www.oecd.org/fr/publications/manuel-de-frascati-2015-9789264257252-fr.htm>

Les activités faisant partie d'un projet de R&D sont aussi considérées comme des activités de R&D.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans l'annexe 15 « R&D - définitions-et-exemples ».

Concrètement, comment pouvez-vous nous fournir ces données ?

Pour y parvenir deux étapes essentielles :

1. Les adresses budgétaires concernées par des crédits recherches doivent être clairement identifiées au niveau du budget des dépenses.
2. L'annexe 16 « Crédits recherche » doit être complétée. Elle sera ensuite transmise au SPW F – Direction du budget en annexe aux propositions budgétaires lors des propositions ministérielles.

En cas de questions relatives à la thématique des crédits de recherches, vous pouvez les transmettre à l'adresse suivante :
statistiques.analysefinanciere@spw.wallonie.be.

3.5 Revue des dépenses – Proposition de sujets

En date du 15 décembre 2022, le Gouvernement wallon a approuvé l'intégration de la revue des dépenses dans le processus budgétaire en se basant sur les recommandations de l'OCDE. Cette décision précise :

- Le recours à une procédure sélective sur base annuelle, qui consiste à se focaliser chaque année sur un nombre limité de sujets ;
- La gouvernance et les rôles de chacun des acteurs ;
- Les différentes phases du processus de revue des dépenses dont le calendrier s'aligne avec celui du processus budgétaire.

La première phase essentielle des revues des dépenses (que l'on appelle « phase de planification ») est donc de sélectionner des sujets (domaines, thématiques, politiques, ...) qui feront l'objet d'une revue des dépenses au cours du cycle budgétaire en préparation. Le processus, tel que validé par le Gouvernement, prévoit d'inviter les administrations (SPW et UAP) ainsi que d'autres parties prenantes (IF, SCA, WFE, IWEPS, CESE Wallonie, Ministres, ...) à proposer des sujets.

En 2026, les quatre thèmes ci-dessous sont analysés :

- AVIQ – Financement & agréments (accueil/hébergement handicap) ;
- Commande publique – travaux & services (SOWAER + SPAQuE + SOFICO) ;
- SPW Support – Gestion du courrier & frais postaux ;
- Offre de formation administrations publiques (SPW Support – EAP – UAP).

Chaque ministre devra introduire annuellement 2 propositions de sujet de revue des dépenses.. Chaque proposition de sujet doit être suffisamment détaillée et argumentée, et doit contenir *a minima* :

- Un intitulé de sujet précis ;
- Une présentation contextuelle du sujet : descriptif, objectif, public cible, base légale, historique (réforme, évaluation, ...) etc...;

- Une base adressable (dépenses à analyser) : un certain nombre de domaines fonctionnels afin de circonscrire la base d'analyse ;
- Un (ou plusieurs) critère(s) de sélection qualitatif(s) et/ou quantitatif(s) qui permet(tent) de justifier le choix éventuel du sujet.

Un modèle de formulaire de proposition de sujet est repris en annexe 17.

Voici également une liste non exhaustive de critères de sélection pouvant être utilisés pour suggérer des sujets et les prioriser :

- ✓ Critères quantitatifs :
 - Proportion (forte ou faible) dans les dépenses totales
 - Croissance des dépenses dans les dernières années ou pressions futures
 - Pourcentage du PIB
 - Sous-consommés significatifs
 - Demandes récurrentes de compléments budgétaires
 - Forte volatilité des dépenses
 - ...
- ✓ Critères qualitatifs :
 - Programmes prioritaires
 - Secteurs stratégiquement importants
 - Secteurs principalement touchés par la crise
 - Pertinence par rapport aux priorités révisées du Gouvernement
 - Problèmes de performance (efficacité ou efficience), notamment identifiés dans des évaluations
 - Superposition de politiques publiques visant un même but
 - Relation avec les nouvelles propositions de dépenses (nouvelles initiatives)
 - Nature des dépenses (obligatoires ou facultatives)
 - Ancienneté de la base réglementaire
 - Précédentes analyses
 - ...

Il est demandé aux Administrations et aux Unités d'administration publique de compléter un formulaire par proposition de sujet en même temps que l'introduction de leurs propositions budgétaires à leur(s) ministre(s) de tutelle.

Les propositions seront transmises **uniquement** sous format électronique en même temps que l'envoi des propositions provisoires **par mail** à WFE : revuedesdepenses@wfe.wallonie.be.

4. Les unités d'administration publique du périmètre de consolidation ainsi que les financements alternatifs et les missions déléguées

Les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Ces dispositions ont été complétées et précisées par trois arrêtés du Gouvernement du 8 juin 2017¹³.

¹³ Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des

En particulier, les projets de budget des UAP doivent être présentés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation de la structure et de la justification du budget des services administratifs à comptabilité autonome et des organismes en Région wallonne. Conformément à cet arrêté, le budget des UAP doit reprendre l'ensemble des recettes et des dépenses de l'unité. Chaque article de recette et de dépense doit être codifié sur base de la classification économique des recettes et des dépenses à quatre positions. **Les tableaux de recettes et de dépenses doivent être accompagnés d'une note justificative qui respecte les prescrits de l'arrêté.**

L'Inspection des Finances, le Département du Budget et de la Trésorerie du SPW Finances et WFE sont chargées de l'examen des propositions des SACA.

L'Inspection des Finances et WFE sont chargées de l'examen des propositions des organismes de type 1, des organismes de type 2 et de type 3 ainsi que de celles de l'AViQ.

Le cas échéant, il y a lieu de tenir compte des dispositions des décrets-programme du 10 décembre 2009 (art. 3).

Les subventions et dotations régionales 2027 aux UAP ne pourront pas être augmentées par rapport à l'initial 2026, sauf décision du Gouvernement.

4.1. Propositions budgétaires provisoires

4.1.1. Parlement wallon, Service commun du Médiateur et CWAPE

Le Parlement de Wallonie, le Service commun du Médiateur et la CWAPE transmettront leurs propositions budgétaires au Ministre du Budget de la Wallonie ainsi qu'à WFE **pour le vendredi 28 août 2026 au plus tard au moyen du modèle mis à disposition par WFE accompagné de la note justificative.**

Les UAP transmettent à la même date les informations complémentaires suivantes à WFE :

- Leurs comptes 2025 définitifs¹⁴ ;
- Leur situation de trésorerie au 31/12/2025 et une projection au 31/12/2026 et 31/12/2027 ;
- La situation de leur endettement au 31/12/2025 et une projection au 31/12/2026 et 31/12/2027¹⁵.

4.1.2. Services administratifs à comptabilité autonome (SACA), organismes de type 1 de type 2 et de type 3 ainsi que l'AViQ

services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et de la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ; Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation de la structure et de la justification du budget des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et des organismes en Région wallonne.

¹⁴ Les comptes 2025 définitifs peuvent correspondre aux informations transmises au SPOC pour le 25 avril 2026 pour l'établissement du regroupement économique en vue de la deuxième notification PDE d'octobre 2026.

¹⁵ Les modalités de transmission des informations relatives à la dette et à la trésorerie (le modèle à utiliser notamment) sont reprises dans le calendrier des rapportages transmis par WFE en décembre 2025.

Les UAP visées au présent paragraphe transmettent par courriel leurs propositions budgétaires provisoires, accompagnées de la note justificative, à leur(s) Ministre(s) de tutelle ou compétent(s) ainsi qu'à l'Inspection des Finances et WFE pour le **mercredi 15 juillet 2026** au plus tard :

- Pour les SACA et les organismes de type 1 : au format parlementaire ainsi qu'au moyen du modèle mis à disposition par WFE ;
- Pour les organismes de type 2, de type 3 et l'AViQ : au moyen du modèle mis à disposition par WFE.

Après validation par ou concertation avec leur(s) UAP et au plus tard le **vendredi 28 août 2026**, le(s) Ministre(s) de tutelle ou compétent(s) transmettent par courriel les propositions ministérielles provisoires relatives à leur(s) UAP (tableaux et notes justificatives) au Ministre du Budget ainsi qu'à l'Inspection des Finances, au Département du Budget et de la Trésorerie du SPW et à WFE.

Le cas échéant, ces propositions sont également transmises à la Cour des comptes à sa demande.

Les UAP importent leurs propositions budgétaires provisoires, telles que validées par ou concertées avec leur(s) Ministre(s) de tutelle, dans l'application SPOC@ gérée par WFE pour le **vendredi 28 août 2026** au plus tard.

Les UAP transmettent à la même date leur note justificative ainsi que les informations complémentaires suivantes à WFE et au cabinet fonctionnel :

- Leurs comptes 2025 définitifs¹⁶ ;
- Leur situation de trésorerie au 31/12/2025 et une projection au 31/12/2026 et 31/12/2027 ;
- La situation de leur endettement au 31/12/2025 et une projection au 31/12/2026 et 31/12/2027¹⁷.

Les UAP transmettent leurs propositions budgétaires provisoires aux commissaires du Gouvernement le vendredi 28 août 2026.

4.1.3. Financements alternatifs et missions déléguées

Les UAP chargées de la gestion d'un mécanisme de financement alternatif ou d'une mission déléguée transmettent leur projet de budget y afférent au(x) Ministre(s) de tutelle ou compétent(s) **simultanément à l'envoi des propositions relatives à leur propre budget (le mercredi 15 juillet 2026)**.

Il est fait usage du modèle mis à disposition par WFE. Les propositions seront accompagnées d'une note justificative similaire à celle relative au projet de budget propre de l'UAP.

Le(s) Ministre(s) de tutelle ou compétent(s) transmettent les propositions budgétaires provisoires (tableaux et notes justificatives) au Ministre du Budget

¹⁶ Les comptes 2025 définitifs peuvent correspondre aux informations transmises au SPOC pour le 25 avril 2026 pour l'établissement du regroupement économique en vue de la deuxième notification PDE d'octobre 2026.

¹⁷ Les modalités de transmission des informations relatives à la dette et à la trésorerie (le modèle à utiliser notamment) sont reprises dans le calendrier des reportages transmis par WFE en décembre 2025.

ainsi qu'à l'Inspection des Finances, au Département du Budget et de la Trésorerie du SPW Finances ainsi qu'à WFE pour le vendredi 28 août 2026 au plus tard.

Les UAP concernées importent les propositions budgétaires provisoires, telles que validées ou concertées, dans l'application SPOC@ gérée par WFE pour le vendredi **28 août 2026** au plus tard.

Les UAP transmettent à la même date leur note justificative ainsi que les informations complémentaires suivantes à WFE et au cabinet fonctionnel :

- Leurs comptes 2025 définitifs¹⁸ ;
- Leur situation de trésorerie au 31/12/2025 et une projection au 31/12/2026 et 31/12/2027 ;
- La situation de leur endettement au 31/12/2025 et une projection au 31/12/2026 et 31/12/2027¹⁹.

4.1.4. Plan de Relance de la Wallonie et Plan de reconstruction durable lié aux inondations de juillet 2021

Le suivi de l'exécution budgétaire des Plans (relance et inondations) est opéré au travers du modèle mis à disposition des UAP concernées par WFE.

Au sein dudit modèle, 3 programmes distincts sont créés, tant en recettes qu'en dépenses :

- programme **97** « Plan de reconstruction durable » = financement des dépenses relatives au Plan de reconstruction durable mais qui ne rentrent pas dans le Plan de Relance de la Wallonie ;
- programme **98** « Plan National pour la Reprise et la Résilience » = financement des dépenses relatives aux projets du Plan de Relance de la Wallonie financés par les subsides européens (PNRR) ;
- programme **99** « Plan de Relance de la Wallonie » = financement des dépenses relatives aux projets du Plan de Relance de la Wallonie financés exclusivement par le budget régional exclusivement (les projets initialement financés par le Plan wallon de transition ou par Get Up Wallonie) ;
- Les AB de recettes et de dépenses relatifs à ces Plans devront être regroupés dans ces trois programmes. Il y aura lieu de veiller à éviter des imputations en doublons (recettes et dépenses ne figurant pas déjà sur d'autres programmes du template WBfin).

Chaque AB de recette et de dépense devra respecter la codification SEC.

Au programme 98, la TVA – non financée par le PNRR – devra apparaître distinctement sur une AB de code SEC 12.11.

Le libellé des adresses budgétaires des programmes 98 et 99, tant en recettes qu'en dépenses, **devra systématiquement se terminer par « (PRW – xxx) »**, xxx correspondant au n° du projet/programme concerné.

¹⁸ Les comptes 2025 définitifs peuvent correspondre aux informations transmises au SPOC pour le 25 avril 2026 pour l'établissement du regroupement économique en vue de la deuxième notification PDE d'octobre 2026.

¹⁹ Les modalités de transmission des informations relatives à la dette et à la trésorerie (le modèle à utiliser notamment) sont reprises dans le calendrier des reportages transmis par WFE en décembre 2025.

4.2. Propositions budgétaires définitives (après décision du Gouvernement)

4.2.1. Parlement de Wallonie, Service commun du Médiateur et CWAPE

Le Parlement de Wallonie, le Service commun du Médiateur ainsi que la CWAPE communique leur (projet de) budget au Greffe du Parlement de Wallonie de sorte qu'il puisse être annexé au projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne.

Ces UAP importent le projet final de leur budget dans l'application SPOC@ gérée par WFE.

L'échéance pour la transmission du projet de budget final sera communiquée en marge du conclave.

4.2.2. SACA et organismes de type 1

Les projets de budget des SACA et des organismes de type 1 sont insérés respectivement aux Titres VI et VII du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne.

En conséquence, ces UAP communiqueront à leur(s) Ministre(s) de tutelle et à la Direction du budget instituée au sein du Département du Budget et de la Trésorerie du SPW le projet final de leur budget établi sous la forme parlementaire²⁰ de même que leur justification intégrée à l'exposé particulier de leur(s) Ministre(s) de tutelle.

Par ailleurs, après concertation avec leur(s) Ministre(s) de tutelle, les SACA et les organismes de type 1 importent le projet final de leur budget dans l'application SPOC@ gérée par WFE selon le calendrier fixé par le Gouvernement.

Les échéances pour la transmission du projet de budget final seront communiquées en marge du conclave.

Les UAP concernées veilleront à ce que les informations chargées dans l'application SPOC@ soient parfaitement cohérentes avec leur budget au format parlementaire (intitulé des AB, code économique à quatre positions, numéro d'ordre, etc).

4.2.3. AViQ, Famiwal, organismes de type 2, organismes de type 3

Les projets de budget de l'AViQ, de Famiwal, des organismes de type 2 et des organismes de type 3 sont annexés à l'exposé particulier de leur(s) Ministre(s) de tutelle ou compétent(s).

En conséquence, ces UAP communiqueront à leur(s) Ministre(s) de tutelle le projet final de leur budget.

Par ailleurs, après concertation avec leur(s) Ministre(s) de tutelle, ces UAP importent leur budget dans l'application SPOC@ gérée par WFE selon le calendrier

²⁰ Un exemplaire 2020 est disponible sur support informatique auprès du Département du Budget et de la Trésorerie.

fixé par le Gouvernement de sorte que WFE puisse produire l'annexe relative à ces budgets et que celle-ci puisse être déposée au Parlement dans les délais requis. Elles communiquent leur justification à leur(s) Ministre(s) de tutelle ou compétent(s) selon le même calendrier.

4.2.4. *Financements alternatifs et missions déléguées*

Les budgets afférents à un mécanisme de financement alternatif ou à une mission déléguée sont annexés à l'exposé particulier de leur(s) Ministre(s) de tutelle ou compétent(s).

En conséquence, les UAP chargées de la gestion d'un mécanisme de financement alternatif ou d'une mission déléguée importent leur budget dans l'application SPOC@ gérée par WFE selon le calendrier fixé par le Gouvernement de sorte que WFE puissent produire l'annexe relative à ces budgets et que celle-ci puisse être déposée au Parlement dans les délais requis. Elles communiquent leur justification à leur(s) Ministre(s) de tutelle ou compétent(s) selon le même calendrier.

5. Forme et contenu des documents budgétaires

Il est prévu le dépôt auprès du Parlement wallon des documents budgétaires suivants :

- un exposé général ;
- un projet de décret contenant le budget des recettes (dispositif et tableau annexe, anciennement appelé tableau budgétaire) ;
- un projet de décret contenant le budget des dépenses (dispositif, tableau de synthèse - anciennement appelé liste des programmes - et tableau annexe - anciennement appelé tableaux budgétaires - détaillant par adresse budgétaire les crédits et dépenses prévisionnelles à charge de fonds budgétaires) ;
- des exposés particuliers.

Les textes (hormis les exposés particuliers) et tableaux définitifs seront établis par le Département du Budget et de la Trésorerie du SPW Finances, sur base des tableaux diffusés à l'appui de la présente circulaire et complétés définitivement par les Cabinets après décision du Gouvernement.

Les renseignements indispensables à leur confection seront présentés en tenant compte des précisions détaillées ci-après, par référence aux annexes de la présente circulaire qui peuvent être mises à disposition sous format informatique par le Département du Budget et de la Trésorerie du SPW Finances sur demande des services au Conseiller budgétaire du Cabinet concerné, afin de faciliter les travaux d'élaboration des propositions.

5.1. Exposé général

L'Exposé général de l'année 2027, en application de l'article 9 du décret « WBFin » tel que modifié, sera mis à disposition sous format informatique par le Département du Budget et de la Trésorerie du SPW Finances aux Conseillers

budgétaires des Cabinets (via le Cabinet du Ministre du Budget) et présentera un inventaire des dépenses fiscales (en l'état de sa réalisation).

Ces textes, tableaux et les lignes de politiques générales seront actualisés par les Cabinets, pour ce qui les concerne, dans les délais indiqués ultérieurement par le Gouvernement, et transmis dans la forme précisée au Cabinet du Ministre chargé du Budget.

5.2. Budget des recettes

Le budget des recettes comprendra le dispositif du budget des recettes et le tableau annexe (répartissant l'estimation de celles-ci entre subdivisions et par adresse budgétaire).

5.2.1. Dispositif du projet de décret contenant le budget des recettes

En vue de la confection du dispositif des recettes, les Administrations transmettent leurs propositions de modification au moyen du tableau récapitulatif (annexe 2), introduit par ses directives d'utilisation et rappelant les dispositions actuelles.

Les cabinets ministériels transmettent leurs propositions au moyen du modèle de fiche standard (annexe 24 – une fiche par cabinet).

Les propositions de modifications doivent être dûment motivées tant par les Administrations (annexe 2) que par les cabinets (annexe 4).

Les dispositions qui seront reprises au budget 2027 devront faire l'objet d'un commentaire justificatif approprié à l'exposé particulier du Ministre concerné (cf. section 5.4.), et s'il échet d'une note explicative complémentaire.

Afin de répondre aux recommandations de la Cour des comptes, une attention particulière sera apportée au nettoyage des cavaliers budgétaires.

5.2.2. Tableau annexe du projet de décret contenant le budget des recettes

En vue de la confection du budget des recettes, il est aussi fourni aux Administrations et Cabinets ministériels (cf. annexe 3) un tableau récapitulatif, introduit par ses directives d'utilisation, qui détaille (en milliers EUR):

- les recettes réalisées les 5 dernières années ;
- les prévisions de recettes 2027 ;
- les recettes 2026 imputées sur base des droits constatés.

Les Administrations et les Cabinets le compléteront de leurs estimations de recettes en termes de droits constatés pour l'exercice 2027, assorties obligatoirement de leurs commentaires et s'il échet de développements à figurer dans l'Exposé général.

Leur attention est attirée sur la vérification requise des codifications économiques utilisées dans ce cadre (cf. section 5.5. Classification économique SEC) et sur la nécessité de proposer la suppression des adresses inutiles.

5.3. Budget des dépenses

Le budget des dépenses comprendra :

- le dispositif du budget des dépenses ;
- le tableau annexe détaillant par adresse budgétaire les crédits de dépenses.

Sont portés en dépenses :

- les crédits d'engagement ;
- les crédits de liquidation ;
- les dépenses prévisionnelles à charges des fonds budgétaires ;
- le cas échéant, une provision de crédits pour dépenses de personnel administratif²¹.

5.3.1. Dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses

En vue de la confection du dispositif des dépenses, les Administrations transmettent leurs propositions de modification au moyen du tableau récapitulatif (annexe 4), introduit par ses directives d'utilisation et rappelant les dispositions actuelles.

Les cabinets ministériels transmettent leurs propositions au moyen du modèle de fiche standard (annexe 24 – une fiche par cabinet).

Les propositions de modifications doivent être dûment motivées tant par les Administrations (annexe 4) que par les cabinets (annexe 24).

Les dispositions qui seront reprises au budget 2027 devront faire l'objet d'un commentaire justificatif approprié à l'exposé particulier du Ministre concerné (cf. section 5.3.4.), et s'il échet d'une note explicative complémentaire.

Afin de répondre aux recommandations de la Cour des comptes, une attention particulière sera apportée au nettoyage des cavaliers budgétaires.

5.3.2. Tableaux et annexes du projet de décret contenant le budget des dépenses

Les tableaux et annexes du budget des dépenses seront présentés (en milliers EUR) en plusieurs parties distinctes, à savoir :

- le tableau de synthèse ou liste des programmes ;
- le tableau par adresses budgétaires ;
- la section particulière (*titre IV*) ;

²¹ Article 7 du décret « WBFIn » précité.

- les fonds d'attribution (*titre V*) ;
- les projets de budgets des services administratifs à comptabilité autonome (*titre VI*) ;
- les projets de budgets des organismes de type 1 (*titre VII*) ;
- le tableau annexe établissant la ventilation en adresses budgétaires des programmes du budget des dépenses ;
- les projets de budgets des organismes de type 2 et 3.

Ils seront établis sur base des éléments suivants.

5.3.2.1. Tableau de synthèse et tableau annexe (ventilation en adresses budgétaires)

En vue de la confection du tableau de synthèse et du tableau annexe du budget des dépenses, il est fourni aux Administrations et Cabinets ministériels un tableau récapitulatif par Ministre des tableaux budgétaires 2026 (cf. annexe 5) qu'ils complèteront de leurs propositions pour l'exercice 2027, assorties obligatoirement de leurs commentaires qui permettent d'appréhender les propositions (fiches standardisées) et s'il échet de développements à figurer dans l'Exposé général.

5.3.2.2. Crédits destinés aux traitements et rémunérations du personnel

Paramètres d'indexation et évolution

Les crédits destinés aux traitements et rémunérations du personnel directement à charge de la Région ainsi que les crédits destinés au subventionnement des travailleurs occupés dans le cadre du plan de résorption du chômage et des services agréés et subventionnés seront établis.

Néanmoins, il conviendra, à titre indicatif, de fournir, à l'appui des propositions ministérielles, le coût mensuel de l'indexation des traitements et des allocations sociales.

De même, les besoins complémentaires en dépenses de personnel seront justifiés auprès des services chargés de leur gestion par les Administrations fonctionnelles, afin que les services gestionnaires puissent en estimer les moyens globaux et qui seraient provisionnés sur proposition de la Ministre de la Fonction Publique.

L'attention doit en outre être attirée sur les instructions suivantes :

- des adresses budgétaires de provisions seront prévus, pour accueillir les charges d'évolution de personnel ainsi que pour prendre en charge les besoins complémentaires liés aux recrutements et aux promotions, dans l'attente de la confirmation des besoins concernés ;
- des notes explicatives additionnelles seront livrées, afin de garantir une plus juste appréhension des propositions (cf. section 5.3.4.).

5.3.2.3. Section particulière (titre IV)

En vue de la confection du titre IV, il est fourni aux Administrations et aux Cabinets ministériels, un tableau récapitulatif de la section particulière (cf. annexe 6), introduit par ses directives d'utilisation, qu'ils complèteront de leurs propositions pour l'exercice 2027, assorties de leurs commentaires qui permettent d'appréhender les propositions et s'il échet de développements à figurer dans l'Exposé général. Pour rappel, si la Section particulière relève du Ministre du Budget (cf. dévolution des crédits), chacun des ministres ordonnateurs de ces fonds européens doit transmettre au Ministre du Budget (avec copie au SPW Finances) ses estimations de recettes et de dépenses pour ce qui le concerne.

5.3.2.4. Fonds d'attribution (titre V)

En vue de la confection du titre V, il est fourni un tableau récapitulatif des fonds d'attribution (cf. annexe 21), introduit par ses directives d'utilisation, qu'ils complèteront de leurs propositions pour l'exercice 2027.

5.3.3. Décret du 11 avril 2014 sur le Gendermainstreaming : note de genre et catégorisation

5.3.3.1. La note genre

Le décret visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales a été adopté le 11 avril 2014²². Il est entré en vigueur le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon.

Ce décret indique à l'article 2, §1 que le Gouvernement veillera « (...) *plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budget ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes* ».

L'article 2, §2 indique que « *les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses* ». Il est prévu au §3 que le Gouvernement wallon développe une méthode permettant d'intégrer la dimension genre dans l'ensemble du cycle budgétaire.

Sans préjudice des décisions du Gouvernement wallon à intervenir sur la question, en annexe 9, les Cabinets ministériels trouveront un modèle de note de genre à compléter, chacun pour ce qui le concerne, et à joindre aux exposés particuliers.

5.3.3.2. Genderbudgeting : catégorisation des domaines fonctionnels du budget

²² Décret visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales (session 2013-2014, publié le 06 juin 2014)

Le 11 avril 2014, le Gouvernement wallon a adopté un décret relatif à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales. En vertu **de l'article 2, §3** du décret, il appartient au Gouvernement wallon de développer une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans l'ensemble du cycle budgétaire. Le genderbudgeting est l'action spécifique d'intégration de la dimension de genre dans le budget des politiques publiques²³.

En vue de se conformer à l'obligation décrétole, un exercice implémentant une méthodologie de genderbudgeting est prévu dans le cadre de l'élaboration des budgets initiaux 2027. A l'instar du processus déjà implanté au fédéral ainsi qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles et afin de capitaliser sur l'expérience de cette dernière et d'assurer une certaine cohérence entre les méthodes suivies par les différentes entités, la méthodologie au niveau de la Wallonie consistera en l'application de la méthode de catégorisation pour la partie quantitative seulement. Cette méthode vise à catégoriser le type de crédit en fonction de sa dimension de genre. Chaque Ministre déposant procédera à la catégorisation dans ses domaines fonctionnels.

Cet exercice consistera en une classification des crédits budgétaires afférents aux domaines fonctionnels au sein des tableaux budgétaires, classification qui sera effectuée à partir de quatre codes distincts dans la colonne « genre », là où lors des deux exercices précédents les Ministres inscrivaient un « g » lorsque la dépense était entièrement genrée :

- **Code 1** - Dépense neutre ou dépense qui n'est pas susceptible d'avoir un impact différent pour les hommes et les femmes.
- **Code 2** - Dépense spécifique attribuée à des activités favorisant l'égalité des hommes et des femmes.
- **Code 3** - Dépense à « genrer », susceptible d'avoir un éventuel impact différent pour les femmes et les hommes.
- **Code 4** – Dépenses qui sont sous tutelle externe et qui sont gérées par un autre niveau de pouvoir belge.

Une note explicative sur la catégorisation est présentée en annexe 13.

5.4. Exposés particuliers afférents aux compétences des Membres du Gouvernement

En vue des travaux parlementaires, les exposés particuliers seront établis conformément aux modèles des documents déposés pour l'exercice 2027, et vérifiés compte tenu des directives jointes en annexe 7.

²³ L'intégration de la dimension de genre dans la procédure budgétaire peut également être définie comme « la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre dans la procédure budgétaire. Ce qui comporte une évaluation des budgets fondée sur le genre en englobant la perspective de genre à tous les niveaux de la procédure budgétaire et en restructurant les recettes et les dépenses de manière à promouvoir l'égalité de genre. »

Toutefois, pour rappel il y a lieu de tenir compte des dispositions du décret « WBFIn »²⁴ qui imposent, en dépenses, que chaque exposé particulier contienne :

- les plans de liquidation pour les dépenses dont l'exécution est programmée sur plusieurs années budgétaires ;
- les informations relatives aux dépenses prévisionnelles des fonds budgétaires en les distinguant pour l'engagement et pour la liquidation :
 - solde reporté de l'année précédente, réel ou estimé ;
 - prévision d'encaissement des recettes affectées de l'année ;
 - prévision des moyens disponibles ;
 - prévision des dépenses par article de base codifié selon la classification économique ;
 - solde final estimé.
- une synthèse du plan financier et de ses paramètres éventuels d'adaptation lorsque les dépenses résultent du financement d'une première tranche d'obligations pluriannuelles prises en exécution d'un contrat conclu par le Gouvernement.

Ces documents seront complétés des informations nécessaires à l'examen des propositions, à figurer aux notes complémentaires à joindre.

Concernant l'établissement des exposés particuliers définitifs, considérant qu'ils relèvent respectivement des Ordonnateurs concernés, et afin d'éviter toute équivoque à ce sujet, ils seront déposés au Parlement par leurs Cabinets pour ce qui les concerne. Les exposés particuliers déposés au Parlement devront être transmis aux services du budget du SPW Finances en version WORD en vue de la mise à jour du site Budget wallon - Portail du SPW Finances (<https://finances.wallonie.be/home/finances-wallonnes/budget-wallon.html>) présentant le budget 2027.

5.5. Classification économique SEC

Dans le souci de disposer de statistiques harmonisées et fiables, le Conseil de l'Union européenne utilise un système européen des comptes nationaux et régionaux, le SEC.

En application du règlement européen du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne²⁵, le SEC 2010 est d'application depuis le 1^{er} septembre 2014.

Pour toute création d'une adresse budgétaire, l'attention est attirée sur la nécessité de lui attribuer un code spécifique destiné à le classer en respectant la nomenclature et les instructions reprises en annexe 5. Une attention particulière doit être portée sur les libellés des adresses budgétaires (actuelles ou à créer).

La classification économique SEC 2010 est consultable à partir du lien suivant : <https://bosa.belgium.be/fr/publications/classification-economique-janvier-2020> (**Versión de janvier 2020**). Les évolutions réalisées en janvier 2020 sont précisées dans

²⁴ Article 9, §2 du décret « WBFIn » précité.

²⁵ Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

l'annexe à la circulaire budgétaire explicitant le fonctionnement des annexes (cf. annexe 5).

Par ailleurs, en matière de classification économique, la circulaire budgétaire 2021/05 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement apporte des précisions quant à l'utilisation de certains codes SEC. Les propositions budgétaires devront tenir compte des consignes reprises dans cette circulaire.

Enfin, la méthodologie réservée aux adresses budgétaires non ventilées correspondantes à des fonds budgétaires a fait l'objet d'instructions complémentaires à cette présente circulaire (cf. circulaire budgétaire 2020/02).

6. Inspection des Finances et Wallonie Finances Expertises

Les Inspecteurs des Finances et Wallonie Finances Expertises auront été informés dans les meilleurs délais des propositions, de manière à pouvoir en faire un rapport circonstancié pour la suite des travaux. Ils veilleront au respect strict des normes définies par la présente circulaire.

Les Inspecteurs des Finances sont invités, sur base des propositions qui leur seront soumises, à évaluer au mieux les besoins nécessaires et à identifier les pistes d'économies possibles. Lors des bilatérales, une attention particulière sera donnée aux postes relevés par l'Inspection des Finances comme pouvant donner lieu à une économie pour le budget régional.

7. Commissaires du Gouvernement wallon

Les Commissaires du Gouvernement auront été informés dans les meilleurs délais des propositions, de manière à pouvoir en faire un rapport circonstancié pour la suite des travaux.

Ils veilleront au respect strict des normes définies par la présente circulaire.

8. Calendrier

DATES	
21/05/26 (je)	Circulaire approuvée par GW
15/07/2026 (me)	Propositions SPW/SACA/UAP de type 1, 2 et 3 envoyées aux Ministres Fonctionnels + IF + WFE
Entre le 15/07/2026 et le 26/08/2026	Discussion Admin Fonctionnelles et UAP + cabinet de tutelle
28/08/26 (ve) ²⁶	Propositions Ministérielles provisoires (SPW/SACA/UAP de type 1, 2 (SAUF AVIQ) et 3 envoyées aux : - Cabinet(s) Ministre du Budget - Dép. du Budget - IF - WFE - Commissaires des UAP Dépôt des propositions PW + Médiateur + CWAPE
28/08/26 (ve)	Propositions Ministérielles provisoires de l'AVIQ envoyées aux : - Cabinet(s) Ministre du Budget - Dép. du Budget - IF - WFE - Commissaires des UAP
31/08 au 16/09/26 (lu au me)	Dép. Budget : Encodage données (tableaux + WBFIN + dispositifs) + examen des prop.
08/09/26 (ma)	Avis IF, Avis WFE transmis aux Ministres Fonctionnels + Ministre du Budget Avis IF rendu 24h préalablement à la tenue de la bilatérale concernée Avis WFE rendu 72h préalablement à la tenue de la bilatérale concernée
16/09/26 (me)	Rapports Dép. Budget transmis aux Ministres Fonctionnels + Ministre du Budget
09/09 au 16/09/26 (me au me)	Bilatérales
DATES PREVISIONNELLES :	
18/09/26 (ve)	Intercabinets général
21/09 au 02/10/26 (lu au sa)	Décisions GW sur budget (conclave)
14/10/26 (me)	Dépôt des propositions ministérielles définitives au Ministre du Budget + Dép. Budget + IF + WFE
14/10/26 (me)	Propositions UAP de type 1/SACA sous format parlementaire envoyées par les conseillers budgétaires au Dép. Budget
15/10 au 04/11/26 (je au me)	Dép. Budget : Encodage données (tableaux+WBFIN modifications+ dispositifs) + relecture interne/corrections/reproduction
05/11/26 (je)	Relecture en intercabinets
06/11 au 10/11/26 (ve au ma)	Finalisation documents budgétaires + mise à jour WBFIN
12/11/26 (je)	Dépôt par le Dép. du Budget au Cabinet du Budget - Dispositifs dépenses/recettes - Tableaux recettes/dépenses/Budgets UAP
13/11/26 (ve)	Dépôt par le cabinet du budget au Parlement - Dispositifs décrets dépenses/ recettes - Tableaux recettes/ dépenses/Budgets UAP Et par les conseillers budgétaires - Exposés particuliers

²⁶ A l'exception de l'annexe 24 qui bénéficie d'un délai de 48 heures.

16/11/26 (lu)	Dépôt par le Dép. du Budget au Cabinet du Budget de l'Exposé général
17/11/26 (ma)	Dépôt au Parlement de l'Exposé général
Semaine du 30 novembre 2026	Parlement : discussions en commissions
16/12/26 (me)	Parlement : discussions en séance plénière et vote en séance plénière

6. Personnes de contact

L'annexe 20 précise les coordonnées des personnes de contact pour la réception des propositions budgétaires.

7. Considérations finales

A l'issue des bilatérales, le Ministre du Budget fera rapport au Gouvernement. Dans l'hypothèse où certaines propositions ne respecteraient pas les dispositions de la présente circulaire, le Ministre du Budget proposera d'initiative les amendements dans son rapport.

Namur, le 21 mai 2026

Adrien DOLIMONT

**Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations
internationales et du Bien-être animal**

Listes des annexes

Annexe 1.	Lignes générales des propositions ministérielles - Note de synthèse
Annexe 2.	Projet de décret contenant le budget des recettes pour l'année 2027 – Dispositif
Annexe 3.	Tableau des recettes (par Ministre)
Annexe 4.	Projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année 2027 – Dispositif
Annexe 5.	Tableaux des dépenses (par Ministre)
Annexe 6.	Préfiguration de la « Section particulière » (titre IV)
Annexe 7.	Directives pratiques pour l'élaboration des exposés particuliers à l'attention du Parlement wallon
Annexe 8.	Notes additionnelles
Annexe 9.	Modèle de note de genre
Annexe 10.	Liste des organismes relevant du périmètre de consolidation de la Région wallonne au sens du SEC 2010 (S1312) (dernière liste officielle de 04/2026)
Annexe 11.	Synthèse des annexes à transmettre dans le cadre des propositions budgétaires (Cabinets)
Annexe 12.	UAP 1 et SACA – Format parlementaire – Consignes
Annexe 13.	Note explicative sur la catégorisation des dépenses genrées
Annexe 14.	Réduction du nombre d'AB – analyse budget 2026
Annexe 15.	R&D – définitions et exemples
Annexe 16.	Crédits recherches
Annexe 17.	Formulaire de proposition de sujet dans le cadre du processus de revue des dépenses
Annexe 18.	Modèle de budget pour les Services Administratifs à Comptabilité Autonome, les organismes de type 1 et les organismes de type 2 (WFE)
Annexe 19.	Modèle de budget pour les organismes de type 3 (WFE)
Annexe 20.	Coordonnées des personnes de contact
Annexe 21.	Préfiguration des « Fonds d'attribution » (titre V)
Annexe 22.	Fiche standardisée recettes
Annexe 23.	Fiche standardisée dépenses
Annexe 24.	Fiche standardisée « dispositif » (recettes ou dépenses)
Annexe 25.	Vade Mecum modalités de remplissage des fiches